



ARRETE DU MAIRE N°2026_92 Portant réglementation de la circulation

La Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

CONSIDERANT qu'en raison de la fête de la musique organisée par la commune de Corcoué-sur-Logne, il est nécessaire de réglementer la circulation sur le chemin communal de « La Ligne » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le 21 juin 2026, la circulation sur le chemin communal de « La Ligne » du pont jusqu'aux sanitaires publics ainsi que du pont jusqu'au logement de la Gare sera interdite de 12h00 à 23h00.

Le stationnement sur le chemin communal de « La Ligne » côté logement de la Gare sera interdit.

Article 2 : La signalisation sera posée et déposée par les services techniques.

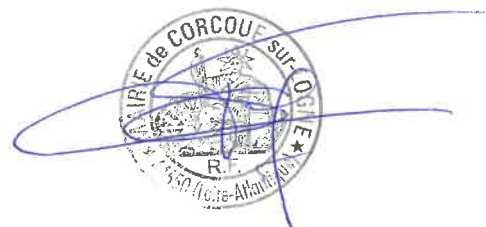
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corcoué-sur-Logne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, tout agent de force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corcoué-sur-Logne,
Le 01 juin 2026.

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué, M. Gaillard Patrick.

Ampliation :

- Gendarmerie (Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu)
- Délégation du pays de Retz
- Demandeur



Publié sur le site internet ou notifié le : - 3 JUIN 2026

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.